

# **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU** **10 DECEMBRE 2024**

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Louis JANNIERE, Maire.

**PRESENTS** : Mr COUESPEL, Mme MARIE LENOIR, Mr HELIE, Mme CHANU JASUND, Mme LEFRANC, Mr LEGAIGNEUR, Mme LOISEL, Mr TRICARD, Mr TUDAL

**ABSENTS EXCUSES** : Mme LEMONNIER (procuration à Mr COUESPEL), Mr LEPAGE, Mme TISON (procuration à Mme LOISEL), Mme OTT

**ABSENT NON EXCUSE** : Mr HUAULT

Secrétaire de séance : Mme Annie MARIE LENOIR

## **COMPTE RENDU**

### **1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire demande au conseil s'il y a des remarques de fonds sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 novembre 2024 et propose de l'approuver.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

### **2) CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS (n° 2024 – 150)**

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'assemblée délibérante est en charge de fixer les tarifs en matière de prise en charge des frais de déplacements des agents.

A cet effet, un ordre de mission non permanent est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

La commune de disposant pas de véhicule professionnel, l'agent est obligé d'utiliser son véhicule personnel pour les déplacements professionnels.

### **La mission : Définition**

Est en mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

### **Ordre de mission non permanent**

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels (journée d'information, réunion syndicale, réunion professionnelle, transport de matériel ou de régie) et avec utilisation du véhicule personnel.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans une décision préalable.

### **Indemnité de mission**

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas du midi et entre 18 h et 21 h pour le repas du soir

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

### **Paiement des frais de mission**

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates de séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Décide de poursuivre l'établissement des ordres de missions tels qu'exposés dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale

Approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

### **☛ Indemnités kilométriques**

Lorsqu'il est fait usage de deux roues ou d'une voiturette, l'indemnité kilométrique est calculée selon les taux suivants :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 c m3 : 0, 15 €
- vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0, 12 €

Pour les autres véhicules à moteur :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Après 10 000 Kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

☞ **Frais de mission**

Repas
20,00 € maximum

Il est fait part qu'il serait judicieux de faire du covoiturage. Pour information, il ne sera pas payé deux fois les indemnités pour la même convocation au même lieu.

**3) FERMETURE DU POSTE DE JEAN-PIERRE LELONG (n° 2024 - 148)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi en raison d'un départ à la retraite,

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un emploi d' Adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé comme suit :

Grade(s)	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adj. technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	35 h / 35 h

**4) DECISION MODIFICATIVE (n° 2024 -149)**

Le conseil municipal vote, à l'unanimité, les virements de crédits suivants :

- ☞ Compte 615221 : - 18 503, 00 €
- ☞ Compte 6413 : + 13 500, 00 €
- ☞ Compte 2031 : - 15 000, 00 €
- ☞ Compte 2183 : + 4 000, 00 €
- ☞ Compte 2184 : + 11 000, 00 €
- ☞ Compte 673 : + 3, 00 €
- ☞ Compte 1641 : + 5 000, 00 €
- ☞ Compte 021 : + 5 000, 00 €
- ☞ Compte 023 : + 5 000, 00 €

**5) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION (n° 2024 - 153)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Domjean de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intériale - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité technique / comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- ♦ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 01 janvier 2025;

- ♦ d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;

- ♦ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

10/12/2024

♦ d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01 janvier 2025 ;

♦ de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;

♦ de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

♦ de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

♦ d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intériale - Willis Towers Watson.

#### **6) ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES (n° 2024 - 154)**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 264,20 € qui se décompose comme suit :

ANNEE	N° TITRE	MONTANT (€)
2023	T-554-1	4, 00
2012	T- 701900000179 - 3	22, 20
2012	T- 701900000179 – 1	46, 00
2012	T- 701900000179 - 2	74, 00
2013	T- 701900000368-3	21, 00
2013	T- 701900000368-1	23, 00
2013	T- 701900000368-2	70, 00
2023	T-665-1	1, 00
2024	T-71-1	3, 00

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2024 de la commune.

#### **7) EXTENSION DU VILLAGE FLEURI (n° 2024 – 155)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le PLUI a été validé.

Les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la construction de 9 maisons et 8 garages auprès du service ADS de Saint Lo agglo.

**8) PROJET LOTISSEMENT RUE DU HAUT DU BOURG – EX TERRAIN BERNASCONI (n° 2024 – 156)**

Dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement rue du Haut du Bourg, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que 2 bureaux d'étude (Tecam et le cabinet Bellanger) ont transmis 1 devis d'honoraires pour la réalisation du futur lotissement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal retiennent, à l'unanimité, le devis du cabinet Bellanger pour un montant de 26 725, 00 € HT pour, notamment, l'étude de l'implantation des parcelles, l'étude de la viabilisation, la réalisation du permis d'aménager etc..

**9) LOGEMENT 14 RUE DAME GONNOR (n° 2024 – 157)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Benjamin BOSCHER va restituer les clés de la maisons sise 14 rue Dame Gonnor, qu'il loue à la commune.

Des travaux de remise en état étant nécessaire, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, le devis de Monsieur Nicolas JEAN d'un montant de 718, 30 € TTC pour la réfection des peintures.

Il est décidé à l'unanimité que la caution d'un montant de 450, 00 € ne sera pas restituée. La somme de 318, 30 € ne sera pas réclamée à Monsieur Benjamin BOSCHER s'il rend le logement propre.

**10) DEVIS DIVERS (n° 2024 – 158)**

Les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, les devis suivants :

☞ Eirl Les Paysages d'Ancto d'un montant de 3 120, 00 € pour l'élagage d'arbres place de la mairie, cour de l'école et à l'entrée du camping,

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus.

Le Maire

Les conseillers municipaux

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JANNIERE Louis	Maire	
COUESPEL Didier	1 <sup>er</sup> Adjoint	
MARIE LENOIR Annie	2 <sup>ème</sup> Adjoint	

HELIE Philippe	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
CHANU-JASUND Françoise	4 <sup>ème</sup> Adjointe	
LEFRANC Jacqueline	Conseiller municipal	
LEMONNIER Martine	Conseillère municipale	Absente excusée
LEGAIGNEUR Denis	Conseiller municipal	
LOISEL Martine	Conseillère municipale	
LEPAGE Patrice	Conseiller municipal	Absent excusé
TRICARD Alain	Conseiller municipal	
TISON Isabelle	Conseillère municipale	Absente excusée
TUDAL Frédéric	Conseiller municipal	
OTT Sidonie	Conseillère municipale	Absente excusée
HUAULT Martin	Conseiller municipal	Absent